

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les nouveaux tarifs des Chemins de fer du Territoire du Togo, entreront en vigueur à compter du 15 Février 1924.

ART. 2. — Le Chef du Service des Voies de Pénétration et du Wharf est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 14 Février 1924.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No 33 portant modification à l'article 1^{er} de l'arrêté du 31 Juillet 1923 relatif au classement des routes du Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 5 Août 1924 réglementant la protection de la voie publique et la circulation des véhicules de toutes sortes (article 3) ;

Vu l'arrêté du 31 Juillet 1923 portant classement des routes du Togo d'après le tonnage qu'elles peuvent supporter et modifiant l'arrêté du 5 Août 1921 ;

Vu l'arrêté du 22 Novembre 1923 Complétant l'article 4 de l'arrêté du 31 Juillet 1923 ;

Après avis du Commandant de Cercle d'Atakpamé :

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. — L'article 1er de l'arrêté du 31 Juillet 1923 est ainsi modifié.

Cercle d'Atakpamé

3^e catégorie A) Route Agbonu, Kamina, Akpako, Agbodrafo-

ART. — Le Commandant de Cercle d'Atakpamé est chargé de veiller à l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 Février 1924.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 34 instituant à Lomé un deuxième poste d'agent sanitaire européen assermenté.)

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 22 Avril 1922 instituant un poste d'agent sanitaire européen assermenté ;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé ;

Après avis du Secrétariat Général ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER — Il est institué à Lomé un second poste d'agent sanitaire européen assermenté placé sous les ordres du Commandant de Cercle.

ART. 2. — Cet agent supplée en cas d'absence le premier agent dans ses fonctions prévues aux paragraphes a, b, c, d, de l'article 2 de l'arrêté du 22 Avril 1922 susvisé.

Il est plus spécialement chargé d'assurer la surveillance des gardes d'hygiène préposés à la lutte antilarvaire et à la propreté des immeubles et dépendances appartenant aux indigènes.

ART. 3. — Il aura droit à une indemnité de six cents francs l'an.

ART. 4. — Avant d'entrer en fonctions cet agent devra prêter préalablement serment devant le Tribunal de première instance de Lomé.

ART. 5. — Le présent arrêté qui aura son effet à compter du 1er Mars 1924 sera enregistré, communiqué, et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 Février 1924

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No 35 instituant un cadre de conducteurs d'automobile du Togo et créant à Lomé une école de conducteurs d'automobile.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 22 Août 1922 réglant la situation des cadres locaux indigènes du Togo ;

Vu l'arrêté du 5 Août 1921 réglementant la protection de la voie publique et la circulation des véhicules de toutes sortes, ensemble les actes subséquents le modifiant ;

Après avis du Chef du Secrétariat Général et du Directeur du Service des Voies de Pénétration ;

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTE :

GRADES et SOLDE

ARTICLE 1er. — Il est créé un cadre de conducteurs d'automobile du Togo dont les grades, classes et traitements sont fixés par le tableau suivant :

Conducteur principal de 1^{ère} classe (1^{er} échelon 4.000 francs
2^e échelon 3.800 ..